Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00280

Audience publique du jeudi, douze juin deux mille vingt-cinq

Numéro TAL-2025-01115 du rôle **SOCIETE1.) SARL**

Réorganisation judiciaire I-2025/0045

Composition :

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Julie CORREIA, juge-déléguée ;
Claude FEIT, greffière.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 3 février 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 20 février 2025.

Vu la requête déposée au greffe le 27 mai 2025 tendant à la prorogation du sursis.

Ouï en chambre du conseil du 5 juin 2025 le rapport du juge-délégué.

Ouï Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, mandataire de justice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Ouï Maître Nicolas BERNARDY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en tant que mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Ouï Maître François ANCION, avocat au barreau de Liège.

Le Ministère Public ne fut pas représenté.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe le 27 mai 2025, Maître Stéphanie STAROWICZ, mandataire de justice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** »), sollicite la prorogation du sursis courant jusqu'au 20 juin 2025 accordé par jugement du 20 février 2025 pour une durée supplémentaire de trois mois.

Maître Stéphanie STAROWICZ base sa demande sur l'article 33 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **Loi du 7 août 2023** »).

A l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'elle n'a pas été en mesure de finaliser le transfert des activités de SOCIETE1.) avant le 20 juin 2025, date de fin du sursis accordé par jugement du 20 février 2025.

Maître Stéphanie STAROWICZ explique avoir contacté les acteurs de la place susceptibles d'être intéressés pour reprendre tout ou partie des activités de SOCIETE1.). Elle expose avoir reçu une offre pour la reprise de quatre contrats de prestation de service, visant également la reprise des salariés affectés à ces contrats. Toutefois, la cession de ces contrats nécessite l'accord préalable des prestataires concernés.

A l'audience de plaidoiries, elle indique que seulement le prestataire *SOCIETE2.)* semble disposé à transférer le contrat, tandis que le prestataire *SOCIETE3.)*, lié par deux contrats, a dénoncé ces contrats avec préavis expirant le 31 août 2025. Le prestataire *SOCIETE4.)* n'aurait à ce stade pas encore marqué son accord pour une reprise, une entrevue étant prévue à ce sujet.

Concernant les contrats pour lesquels le mandataire de justice n'a pas trouvé de repreneur, elle indique que pour le prestataire *Hôpitaux Robert Schumann* le contrat avec SOCIETE1.) est venu à terme. Enfin, en ce qui concerne le prestataire *SOCIETE5.) luxembourgeois* il y aura le cas échéant lieu de procéder par un marché public afin de rechercher un nouveau prestataire.

Elle donne également à considérer que de surcroît, un transfert projeté devra faire l'objet d'une homologation par le tribunal du travail, tel que prévu par l'article « *56 (3)* » de la Loi du 7 août 2023, avant d'être soumis au tribunal de commerce pour accord.

Maître François ANCION, avocat au barreau de Liège, responsable du personnel de SOCIETE1.), ajoute que toutes les dettes nées après l'ouverture du sursis ainsi que les salariés sont payés.

Maître Nicolas BERNARDY, mandataire de SOCIETE1.), explique à l'audience qu'à défaut de prorogation du sursis, la société serait contrainte à faire aveu de faillite. Il donne également à considérer que la prorogation du sursis est nécessaire afin de réaliser le transfert et assurer une transition souple des contrats et salariés.

Motifs de la décision

1) Quant à la recevabilité

La demande en prorogation du sursis doit, au vœu de l'article 33 paragraphe 1er de la Loi du 7 août 2023, « *être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé* ».

Le sursis initial courant jusqu'au 20 juin 2025, la requête déposée le 27 mai 2025 a été introduite au moins quinze jours avant l'expiration du sursis initialement accordé.

La demande est donc recevable.

1) Quant au bien fondé

Le tribunal rappelle que l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, exprimé à l'article 12 de la Loi du 7 août 2023, est de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Il découle des éléments du dossier et des déclarations faites à l'audience que des négociations sont actuellement en cours en vue de procéder au transfert des contrats de prestations de services et des contrats de travail y afférents, le mandataire de justice contactant activement les acteurs de la place susceptibles à reprendre les contrats et échangeant avec les prestataires afin d'organiser une telle reprise.

A cet égard, il y a lieu de relever en particulier l'offre de reprise présentée pour quatre contrats de gardiennage. Bien qu'aucun repreneur pour l'intégralité des contrats en cause n'ait encore été trouvé, force est de constater que les négociations et démarches sont toujours activement poursuivies.

Le tribunal souligne encore qu'un accord de reprise nécessitera l'homologation par le tribunal du travail du transfert projeté, ainsi que l'accord du tribunal de commerce de procéder à l'exécution de la vente proposée.

Dans ces conditions, le tribunal retient que le délai initial de quatre mois était trop court pour finaliser le transfert projeté.

La prorogation du sursis sollicitée est, par conséquent, justifiée.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire ou des caractéristiques du secteur d'activité concerné.

Au vu de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal, il y a lieu de proroger la durée du sursis initial courant jusqu'au 20 juin 2025, accordé par jugement du 20 février 2025, de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 20 septembre 2025.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée ;

proroge la durée du sursis de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 20 septembre 2025 ;

invite le mandataire de justice à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure ;

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.